



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société AGORA
Commune d'ESTREES-SAINT-DENIS**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (en l'espèce la rubrique n° 2175) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2012 autorisant la société AGORA à exploiter des installations de stockage de céréales et d'engrais liquides et solides à base de nitrates sur les territoires des communes de Francières et d'Estrées-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise ;

Vu le courrier de l'exploitant du 19 mai 2016 demandant le bénéfice des droits acquis concernant le décret du 3 mars 2014 introduisant les rubriques 4xxx ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2020 issu de la visite d'inspection du 14 octobre 2020 faisant notamment le point sur la situation administrative du site ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant du 19 février 2021 ;

Vu le rapport d'inspection du 15 juin 2023 proposant un classement actualisé du site au titre de la nomenclature des installations classées prenant en compte les précédentes remarques de l'exploitant dans son courrier du 19 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 27 juin 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant les faits suivants :

1. le tableau de la nomenclature des installations classées nécessite d'être mis à jour au regard des évolutions réglementaires et des changements non substantiels intervenus sur le site et relevés dans les inspections du 14 octobre 2020 et du 16 mai 2023 ;
2. l'activité de séchage entre dans le cadre de la rubrique n° 2160 et ne relève plus ni de la rubrique n° 2910 ni de la rubrique n° 2260 ;
3. il convient de remettre à jour la liste des arrêtés ministériels de prescriptions applicables concernant les installations soumises à déclaration ;
4. l'étude de dangers de l'exploitant d'avril 2010 indique que le document D9 ne fixe pas de niveaux de risque permettant de dimensionner les besoins en eaux d'extinction pour les stockages d'engrais ou les silos ; néanmoins, la nouvelle version du guide pour le calcul D9 prévoit le stockage de céréales (fascicule B : industries agroalimentaires) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant

La société AGORA dont le siège social est situé 2 rue de Roye à Clairoix (60200) est autorisée à continuer d'exploiter les installations situées sur le territoire de la commune d'Estrées-Saint-Denis (60190) – Impasse de la Gare. Ces installations sont détaillées à l'article suivant du présent arrêté.

Article 2 : - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Les dispositions suivantes remplacent les dispositions de l'article 1.2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2012 susvisé :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Installations concernées	Régime*
2160	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 8 cellules de 1 650 m³ chacune - 4 cellules de 4 850 m³ chacune - 5 boisseaux de 135 m³ chacun - 1 trémie de 135 m³ - 1 local déchets secs de 100 m³ - 1 local gros déchets de 25 m³ <p>Volume total des silos : 33 535 m³</p>	A
4702 – II et III	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>Un bâtiment de stockage des engrais composé de 8 cases de stockage, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation des engrais de type 4702-II et III est de 1100 T.</p> <p>La configuration du bâtiment de stockage est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 cases d'une capacité unitaire maximale de 500 t d'engrais ; - 2 cases d'une capacité unitaire maximale de 300 t d'engrais <p>+ stockage extérieur en big-bag</p>	DC

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Installations concernées	Régime*
	b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t		
4702 - IV	IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	Un bâtiment de stockage des engrais composé de 8 cases de stockage, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation des engrais de type 4702-IV est de 3300 T.	DC
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 100 m ³	4 cuves de 94 m ³ chacune 2 cuves de 79 m ³ chacune 1 cuve de 85 m ³ Volume total des cuves: 619 m³	D
4120 - 1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Quantité totale : 12 T	D
4120 - 2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité totale : 2 T	D
4130 - 1	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Quantité totale : 12 T	D
4130 - 2	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité totale : 2 T	D
4140 - 1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée	Quantité totale : 12 T	D

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Installations concernées	Régime*
	concluantes. 1. Substances et mélanges solides La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t		
4140 - 2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité totale : 2 T	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t.	La quantité totale présente dans l'installation est de 45 t	DC

*A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec Contrôle périodique D : Déclaration

Article 3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

Les dispositions suivantes remplacent les dispositions des chapitres 8.4 à 8.8 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2012 susvisé :

Le dépôt d'engrais solides relevant de la rubrique 4702 respecte les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 à déclaration sous la rubrique n° 4702.

Le dépôt d'engrais liquide respecte les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Le stockage des substances toxiques classées au titre des rubriques n°s 4120, 4130 et 4140 respecte les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 17 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

Le stockage des substances dangereuses pour l'environnement aquatique classées au titre de la rubrique n° 4510 respecte les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510, 4741 ou 4745.

Article Article 4 : Calcul des besoins en eau

L'exploitant justifie, à l'aide d'un calcul D9 basé sur la dernière version du guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie de juin 2020, que les besoins en eau, actuellement assurés sur le site, sont suffisants et ne nécessitent pas le recours aux poteaux extérieurs.

Dans le cas contraire, il apporte les justificatifs attestant du bon fonctionnement de ces derniers.

Échéance : 30 jours à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Estrées-Saint-Denis pendant une durée minimum d'un mois et une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Estrées-Saint-Denis fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Estrées-Saint-Denis, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 JUIL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Faustin GADEN

Destinataires :

La société AGORA

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire d'Estrées-Saint-Denis

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

